Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260312-11_2026-DE

COMMUNE DE MONTAUTOUR
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE – 1 Rue de la Mairie
35210 MONTAUTOUR

Tél. 02.99.76.10.16
mairie@montautour.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MONGODIN Thierry, Maire.

Etaient présents :
MONGODIN Thierry, FORTIN Sébastien, JANNIER Romain, ROUSSEL Nicolas, BOUCHER Yannez, BRISSIER Marie-Annick, CHEMINANT David, GRANGER Michel, GRANGER Didier, GRANGER Fabrice, POLLYN Christophe.
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :
GRANGER Fabrice donne pouvoir à JANNIER Romain.

Etaient absents sans procuration de pouvoir :

Date de la convocation : 06/03/2026
Date d'affichage : 06/03/2026

A été nommé secrétaire de séance : ROUSSEL Nicolas.

N°11 – 2026

Objet : Budget Commune : M 57 – Fongibilité des crédits - autorisation de mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Affaire inscrite à l'ordre du jour.

M. le Maire rappelle, que la commune a choisi d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M 57 depuis le 1er janvier 2022.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales depuis le 1er janvier 2024.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260312-11_2026-DE

Après délibération, le conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite des 7.5 % des dépenses réelles de la section de Fonctionnement.

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, et ce, dans la limite des 7.5 % des dépenses réelles de la section d'Investissement.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

M. MONGODIN Thierry.

MAIRIE DE MONTAUTOUR
Ille et Vilaine

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.